
CHAPITRE 1

L'autorité parentale se situe au cœur du droit civil

Le droit civil organise la vie en société : civil vient de *civis*, la racine latine qui a donné citoyen, civique, cité et police.

Le droit civil – c'est logique – est compilé dans le code civil.

Si la vie en société est un jeu – un jeu de société –, le droit civil peut être comparé aux règles de ce jeu : en France, chacun est obligé d'y jouer, volontairement ou non.

Le code civil en est le mode d'emploi et la justice, une sorte d'arbitre.

Une société qui regroupe 64 millions de joueurs ne peut pas fonctionner sans règles : aucune société ne peut fonctionner sans règles, aussi peu structurée, aussi non directive ou anarchique soit-elle (imposer l'absence de règles et la prise commune de toute décision est une règle).

Un posse de rappers est une microsociété, au même titre qu'une tribu primitive de la forêt équatoriale ou qu'une famille d'orques, communauté matriarcale très organisée : elles fonctionnent toutes selon leurs propres règles.

Jouer à un jeu sans en maîtriser les règles n'est pas le meilleur moyen de pouvoir intelligemment s'y exprimer, et il n'est pas simple de respecter des règles quand on ne les connaît pas. On peut donc regretter – mais c'est un autre débat – que le droit en général, le droit civil en particulier, ne soient pas enseignés dès l'enfance à chaque

citoyen. Il fait indéniablement partie de l'instruction civique. Il en est même la base, comme son nom l'indique. L'instruction civique ne peut en aucun cas se résumer à *La Marseillaise*, même chantée une fois par an, ou au levé des trois couleurs, qui n'en sont que des symboles.

Un citoyen se sent d'autant plus membre d'une Nation qu'il s'estime protégé par elle : la protection de tous était jadis l'utilité des tribus. Chacun devrait être capable, pour faire respecter ses droits, d'utiliser en toute confiance les outils que les lois de la République mettent à sa disposition : cela renforcerait probablement sa confiance en cette République, donc son sentiment, voire sa fierté, d'en faire partie. On devrait donc probablement ouvrir des tribunaux, plutôt que les fermer, pour rendre la justice à tous plus accessible, l'obliger à s'exprimer en français (pas en droit), à informer le public (par l'ouverture de permanences, de bureaux d'information, de maisons de la justice et du droit dignes de ce nom...), on devrait simplifier les procédures les plus courantes (qui sont déjà bien plus simples qu'on le croit généralement) et expliquer aux futurs parents en quoi consiste l'autorité parentale, quels droits, quels devoirs, quelles obligations y sont attachés...

Il nous reste à espérer que cet ouvrage sera la première pierre d'une future culture juridique solidement bâtie dans le jardin de chacun de ses lecteurs...

Le droit civil organise donc la vie en société.

Il fixe les règles de la cohabitation la plus harmonieuse possible, comme le droit au respect de la vie privée, prévu par l'article 9 du code civil.

L'origine du droit civil est philosophique : les rédacteurs du code civil (1804) se sont inspirés des principes développés par Jean-Jacques Rousseau dans *Du contrat social* (1762). Il a lui-même étudié les travaux des philosophes grecs (Platon, Aristote...) qui y avaient réfléchi avant lui.

Le droit, dans son ensemble, repose sur la réflexion des philosophes. Montesquieu, Beccaria, en ont édicté les principes : définir quelle société nous voulons construire, quelle(s) réponse(s) nous voulons apporter à l'inévitable délinquance, quel type de règles nous voulons imposer, d'obligations et d'interdictions, est hautement philosophique.

Le droit civil, dans son esprit, est tout à fait utopique : il compense l'absence d'intelligence des citoyens. Quand chacun exercera ses droits en respectant spontanément les droits des autres, les lois deviendront inutiles.

C'est bon à savoir. Les droits et les devoirs sont du domaine du droit subjectif, contrairement aux obligations et aux interdictions, qui relèvent du droit objectif, positif et opposable : exercer ses droits et ses devoirs n'est jamais obligatoire.

Le droit civil dispose d'un outil pour formaliser l'organisation de la vie de chacun : le contrat, qui peut être moral (le mariage) ou écrit (contrat de vente, de location, de cession, d'assurance, etc.), que l'on peut rédiger soi-même (acte sous seing privé) ou faire transcrire par un notaire (acte authentique). Le mariage est un contrat tacite qui peut être résilié par un divorce.

Les compétences du droit civil

On attribue au droit civil quatre missions traditionnelles : il organise la vie en société et il protège les intérêts de chacun, surtout des personnes particulièrement vulnérables. Il arbitre les litiges et en ordonne si nécessaire la résolution : c'est le travail des juridictions civiles, tribunal d'instance ou de grande instance.

Le droit civil repose sur la notion de dommage, de préjudice.

Il impose que soit dédommagé celui qui subit un préjudice (financier, moral, matériel, physique...) : celui qui estime, par exemple, que sa vie privée n'a pas été respectée, peut saisir une juridiction civile pour obtenir réparation (la réparation ne peut être que pécuniaire).

Le droit à l'image est un dérivé jurisprudentiel du droit au respect de la vie privée.

Il n'existe pas de sanctions, en droit civil, ou très peu : condamner au paiement d'une amende, à une peine de prison, est de la responsabilité du droit pénal, le droit qui, comme son nom l'indique, punit (d'une « prune » ou d'une peine de prison, pour n'utiliser que des *p*, comme dans police, procureur, prévenu et plainte...).

Le droit pénal punit les infractions commises.

Le droit civil impose la réparation des dommages causés.

Le droit civil se compose de deux grandes parties, les personnes (famille) et les biens (propriété, succession). L'autorité parentale fait partie du droit de la famille, qui est une composante du droit civil : le juge aux affaires familiales (JAF), qui siège au tribunal de grande instance (TGI), intervient dans l'organisation de la famille (filiation, exercice de l'autorité parentale, nom et prénom). Il examine les conflits familiaux (divorce, séparation, pension alimentaire, résidence de l'enfant). Il exerce également les fonctions de juge des tutelles des mineurs, depuis la loi 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures (applicable au 1^{er} janvier 2010), dont une circulaire ministérielle du 4 août 2009 adressée aux présidents de cours d'appel vient d'envisager l'éventuel report. Le JAF prononcera l'émancipation lorsque la réforme entrera en vigueur. Il gèrera l'administration légale et la tutelle des mineurs, ainsi que la tutelle des pupilles de la Nation (art. L213-3-1 COJ).

Le droit de la consommation est une autre composante du droit civil, comme les rapports entre propriétaire et locataire, qui sont de la compétence du tribunal d'instance (TI) : un locataire qui ne paye pas son loyer cause à son propriétaire un préjudice, un propriétaire qui n'entretient pas le logement qu'il loue cause à son locataire un préjudice.

Le propriétaire ou le locataire peuvent saisir la justice civile pour qu'elle arbitre leur différend.

Ils ne peuvent pas porter plainte, puisqu'il n'y a là aucune infraction : le paiement du loyer n'est pas imposé par la loi, mais par le bail qui a été librement signé par les deux parties. Le litige naît du non-respect d'un contrat : il est donc de la compétence des juridictions civiles.

La protection de l'enfance est une compétence civile du juge des enfants (JE).

La protection des majeurs dits protégés (par une curatelle, une tutelle) est du ressort du juge des tutelles (JT).

Le droit civil et le droit pénal font partie du droit privé, qui concerne les personnes privées, physiques et morales (les entreprises, les associations).

Le droit public organise le fonctionnement des personnes publiques (l'État, ses institutions et ses administrations, les collectivités territoriales, les établissements publics...).

Le droit public et le droit privé forment le droit interne.

Les acteurs du droit civil

Les juridictions civiles arbitrent les litiges, tranchent les conflits, et interviennent lorsqu'un contrat n'est pas respecté, ou lorsqu'il est mal exécuté.

■ **C'est bon à savoir.** Les tribunaux, les juges et les cours (d'appel, d'assises, Cours de cassation) forment les juridictions. Les jugements des cours s'appellent des arrêts.

■ Les juridictions civiles du premier ressort

Le tribunal d'instance (TI) juge les litiges liés aux crédits à la consommation et à la location, quel qu'en soit le montant.

Il juge les autres litiges inférieurs à 10 000 euros.

Il siège à juge unique. L'avocat n'y est jamais obligatoire.

Il y avait à l'origine un TI par arrondissement : le but était de rendre la justice accessible à tous, en moins d'une journée à cheval.

On y signe le PACS.

Le juge des tutelles (JT) y décide des tutelles et des curatelles des majeurs, du mandat de protection future et de la constatation de la présomption d'absence (art. L221-9 COJ) : les tutelles des mineurs ne sont plus de sa compétence, comme l'émancipation et l'administration légale.

Le tribunal de grande instance (TGI), quant à lui, juge les litiges liés à la construction, à la propriété et aux crédits immobiliers, quel qu'en soit le montant.

Il examine les autres litiges supérieurs à 10 000 euros.

Il siège en audience collégiale de trois juges. L'avocat y est toujours obligatoire.

Il y a au moins un TGI par département.

Le juge aux affaires familiales (JAF) y examine les litiges familiaux. Il y exerce *les fonctions de juge des tutelles des mineurs* (art. L213-3-1COJ) qui comprend l'émancipation, l'administration légale et de la tutelle des mineurs ainsi que la tutelle des pupilles de la nation (*idem*). Il peut renvoyer à *la formation collégiale du tribunal de grande instance qui statue comme juge aux affaires familiales* (art. L213-4 COJ) : le jugement est alors rendu par trois juges, dont fait partie le juge aux affaires familiales.

Un chiffre à connaître. La réforme de la carte judiciaire entamée le 15 février 2008 va supprimer 178 TI et 23 TGI au 1^{er} janvier 2011. Elle va créer 7 TI et 7 juridictions de proximité : 862 juridictions (contre 1 190 avant la réforme) assureront alors le service public de la Justice sur le territoire français (www.carte-judiciaire.justice.gouv.fr).

■ Les juridictions pénales du premier ressort

Le tribunal de police (qui juge les contraventions), le tribunal correctionnel (qui juge les délits) et la cour d'assises (qui juge les crimes) sont des juridictions pénales du premier ressort. Le juge des enfants (JE), qui s'appellera bientôt le juge des mineurs (JM), le tribunal pour enfants (TPE) et la cour d'assises des mineurs (CAM) sont des juridictions pénales compétentes pour juger les infractions commises par des mineurs.

■ Les juridictions civiles d'appel et de pourvoi

On interjette appel devant la cour d'appel.

On se pourvoit devant la Cour de cassation.

La cour d'appel rejuge l'affaire : on dit qu'elle juge sur le fond.

Elle rend un jugement potentiellement différent du premier ressort.

Si le montant du litige est inférieur à 4 000 euros, l'appel des décisions du TI et du TGI est impossible : le jugement est alors rendu en dernier ressort, seule la Cour de cassation peut être saisie.

La Cour de cassation n'examine pas les faits, elle examine et « dit le droit » : elle juge sur la forme. Elle traque les vices de forme et les vices de procédure : elle rejette le pourvoi quand elle confirme le jugement, elle le casse (d'où son nom) quand elle estime que le droit n'a pas été respecté. L'affaire est alors renvoyée devant une autre cour d'appel.

C'est bon à savoir. La Cour européenne des droits de l'homme est compétente pour juger et condamner les 47 États qui ont à ce jour ratifié la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) : celui qui estime qu'un de ses droits fondamentaux a été bafoué par l'un des 47 États peut saisir la Cour après avoir épuisé tous les recours dans l'État mis en cause, c'est-à-dire, en France, après que la Cour de cassation a rendu son arrêt.

■ Les magistrats sont du siège ou du parquet

Les juges et les procureurs qui interviennent au civil et au pénal sont des magistrats de l'ordre judiciaire, par opposition aux magistrats de l'ordre administratif qui interviennent dans les juridictions administratives.

Les magistrats sont du siège (les juges) ou du parquet (le procureur et ses substituts).

Leur formation est identique : les magistrats sont polyvalents, il n'existe pas de formation spécifique de juge des enfants, de juge d'instruction, de procureur ou de juge des tutelles. Les magistrats peuvent changer d'affectation dans le déroulement de leur carrière, au gré des mutations ou de l'avancement. Ils peuvent aussi, s'ils le souhaitent, passer du parquet au siège, du siège au parquet.

Les magistrats du siège et du parquet sont assistés par des greffiers et des greffiers en chef : ces fins connaisseurs de la procédure sont aussi la mémoire du magistrat.

Les magistrats du siège sont les juges qui jugent (qui sanctionnent et qui arbitrent) et les juges qui instruisent : on les appelle du siège parce qu'ils restent assis (sur un siège) pendant l'audience.

Le siège, indépendant et inamovible, est placé sous le contrôle du Conseil supérieur de la magistrature (CSM).

C'est bon à savoir. L'application de la loi repose sur la collégialité : les juges sont souvent trois pendant une audience. Le président dirige l'audience, entouré de deux assesseurs, sauf au tribunal de police, au tribunal d'instance, et, dans certains cas, au tribunal correctionnel, où il siège seul.

Les magistrats du parquet font partie de la magistrature debout, parce qu'ils se lèvent en audience pour requérir, pour s'adresser au tribunal, à la cour : quand ils se levaient, c'était jadis sur le... parquet.

Installé dans les locaux du TGI, composé du procureur de la République et de ses adjoints, assistés des substituts, le parquet travaille sous l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la Justice. Il exerce la fonction du ministère public : il représente l'État et défend les intérêts de la société. Le parquet est soumis à la hiérarchie du parquet général de la cour d'appel, composé du procureur général et d'avocats généraux.

Le procureur est responsable de l'état civil : en ce domaine, il est l'autorité de tutelle du maire, officier d'état civil. Il est aussi le supérieur hiérarchique des officiers de police judiciaire.

Il serait bon d'y réfléchir. Il est envisagé de remplacer le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention (JLD), magistrat du siège, par un juge de l'enquête et des libertés (JEL) qui n'instruira plus mais coordonnera l'enquête.

■ Les juges eux-mêmes sont des juridictions

Le juge aux affaires familiales (JAF), le juge des tutelles (JT), le juge des mineurs (JM), le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention et le juge d'application des peines (en pénal), le juge de l'exécution (JEX) ont le droit de rendre des jugements, appelés ordonnances, qui sont susceptibles d'appel ou de recours : ces juges sont donc des juridictions.

C'est bon à savoir. Les juges de proximité sont des juges non professionnels compétents en civil (pour les litiges inférieurs à 4 000 euros donc non susceptibles d'appel) et en pénal (pour les contraventions des quatre premières classes). Ils sont nommés pour 7 ans et siègent au tribunal d'instance, mais peuvent tenir ailleurs « des audiences foraines ».